



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Chambres d'agriculture

Question écrite n° 37811

Texte de la question

M Jacques Rimbault fait part à M le ministre de l'agriculture de son désaccord le plus total avec le décret relatif à l'élection aux chambres d'agriculture. Interroge le 28 juillet 1986 sur les moyens utilisés pour vérifier la représentativité des syndicats agricoles au regard de la circulaire du 28 mai 1945, le ministre de l'agriculture n'a pas répondu à la question. Sa réponse, parue au Journal officiel du 6 avril 1987, ne donne aucune indication en regard des critères assurés par lui comme étant de nature à fonder la représentativité. Malgré son incapacité à prouver la non-représentativité des organisations agricoles minoritaires, le ministre de l'agriculture a refusé de les considérer et leur a supprimé toute aide publique. Une nouvelle étape est formulée avec le décret n° 87-1058 du 24 décembre 1987. En supprimant le mode de scrutin, sans débat au Parlement, le ministre de l'agriculture confirme son refus de prendre en considération les agriculteurs qui n'approuvent pas la cogestion de leurs affaires par le Gouvernement et ses amis. Pourtant, ceux qui ne se reconnaissent pas dans le syndicalisme officiel représentent selon les sources retenues, de 30 à 44 p 100 des agriculteurs. Le système électoral prévu par le décret suscite tend à écarter ces courants de pensée de la gestion des chambres. Cette politique porte un grave préjudice à la représentativité des organismes consulaires qui seront, eux aussi, réduits à une représentation partisane. Cette tendance est d'ailleurs aggravée par l'affaiblissement de la représentation du mouvement coopératif. L'étouffement du pluralisme n'empêche pas les agriculteurs de porter un jugement des plus sévères sur la politique agricole menée par le Gouvernement de Jacques Chirac. Aux violations de la démocratie se sont ajoutés tous les mauvais coups perpétrés d'un commun accord entre le Gouvernement et les autorités communautaires, aggravation des quotas, baisse des prix, gel des terres, cadeaux aux Américains, etc. Aussi, il lui demande de préciser sa doctrine en matière de représentativité. Compte-t-il poursuivre l'exclusion de trois à quatre agriculteurs sur dix des réflexions sur la politique à mener ? Entend-il limiter la consultation et l'octroi des crédits à ceux qui approuvent sa politique ?

Texte de la réponse

Reponse. - Pour donner aux chambres d'agriculture les moyens de mieux remplir leurs missions d'organismes consultatifs auprès des pouvoirs publics sur les questions agricoles, il a paru nécessaire de modifier les textes réglementaires régissant la composition et le régime électoral de ces compagnies. Le premier objectif était d'assurer aux exploitants agricoles, et donc au collège qui les représente, la majorité des sièges dans les compagnies tant départementales que régionales. C'est là une disposition bien naturelle car la vocation première et essentielle des chambres d'agriculture est de débattre de problèmes qui intéressent au premier chef les exploitants agricoles. Le deuxième objectif visait à rendre les chambres plus efficaces en réduisant leur effectif à une quarantaine de membres. Leur fonctionnement se trouve ainsi amélioré et leurs coûts allégés. Le troisième objectif a été de rendre le choix plus simple pour l'électeur, de rapprocher les candidats du corps électoral et de dégager des majorités cohérentes et nettes. C'est pourquoi le scrutin majoritaire à un tour a été retenu, avec comme circonscription l'arrondissement pour le collège des exploitants, lequel arrondissement pourra être éventuellement scindé ou fusionné avec un autre arrondissement dans le but d'assurer un meilleur équilibre de la répartition des sièges. Cependant, dans le souci de maintenir une représentation minimale dans

des circonscriptions peu peuplées, et qui sont souvent des zones difficiles, il a été décidé que chaque circonscription comporterait un minimum de sièges. Telles sont les grandes lignes de cette réforme qui apparaît claire et mesurée. Les décisions finales touchant à cette réforme n'ont été arrêtées qu'après une large concertation avec l'ensemble des grandes organisations professionnelles agricoles.

Données clés

Auteur : [M. Rimbault Jacques](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37811

Rubrique : Chambres consulaires

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mars 1988, page 1082

Réponse publiée le : 2 mai 1988, page 1847